

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Un travailleur temporaire est-il suivi par la médecine du travail ?

Un salarié d'une entreprise de travail temporaire bénéficie **dumême suivi médical que les autres salariés**, mais ce suivi s'exerce **dans des conditions adaptées** à son statut. Ces conditions concernent notamment la visite d'information et de prévention (Vip) et le suivi individuel renforcé. Nous faisons un point sur la réglementation.

Un travailleur temporaire bénéficie-t-il d'une visite d'information et de prévention (Vip) ?

Oui, le salarié temporaire bénéficie d'une **Vip**.

Elle est réalisée par le **service de prévention et de santé au travail (SPST)** de l'entreprise de travail temporaire qui emploie le salarié.

L'entreprise de travail temporaire peut, sous réserve de leur accord, faire réaliser cette visite par les organismes suivants :

Service de prévention et de santé au travail interentreprises proche du lieu de travail du salarié

Service de prévention et de santé au travail autonome de l'entreprise utilisatrice dans les conditions fixées par convention avec l'entreprise de travail temporaire.

La visite peut être effectuée pour 3 emplois **au maximum**.

À savoir

À tout moment, le salarié temporaire bénéficie, **à sa demande ou à celle de son employeur**, d'un examen par le médecin du travail.

Un salarié temporaire bénéficie-t-il d'un suivi individuel renforcé ?

Oui, le salarié temporaire bénéficie d'**un suivi individuel renforcé** s'il est exposé à un **risque particulier** (amiante, rayonnements ionisants, etc.).

L'examen médical d'aptitude est dans ce cas réalisé par le **médecin du travail de l'entreprise utilisatrice**. Il peut être effectué pour 3 emplois **au maximum**.

Si le salarié temporaire est affecté en **cours de mission** à un poste présentant un **risque particulier**, l'entreprise utilisatrice doit organiser un examen médical d'aptitude. Cet examen médical n'est pas réalisé si le salarié a bénéficié d'un suivi individuel renforcé.

À savoir

À tout moment, le salarié bénéficie, **à sa demande ou à celle de son employeur**, d'un **examen** par le médecin du travail.

Un travailleur temporaire peut-il être dispensé de visite médicale ?

La réglementation varie selon que le salarié a bénéficié d'une **Vip** ou d'un **suivi individuel renforcé** :

Il n'est **pas réalisé** de nouvel examen médical d'aptitude **avant une nouvelle mission** si les conditions suivantes sont réunies :

Connaissance par le personnel de santé d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les **2 années précédant l'embauche**

Travailleur appelé à occuper un **emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents

Au cours des **2 dernières années**, le médecin du travail n'a pas émis **d'avis d'inaptitude** ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail.

Il n'est **pas réalisé** de nouvel examen médical d'aptitude **avant une nouvelle mission** si les conditions suivantes sont réunies :

Connaissance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude pour le même emploi émis **des 2 années précédant l'embauche**

Travailleur appelé à occuper un **emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents

Au cours des **2 dernières années**, le médecin du travail n'a pas émis **d'avis d'inaptitude** ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail.

Un travailleur temporaire bénéficie-t-il d'autres visites médicales ?

Oui, le salarié temporaire peut bénéficier des visites médicales suivantes :

Le salarié temporaire en arrêt de travail **de plus de 30 jours** peut bénéficier, **à sa demande**, d'une visite de préreprise.

Le salarié temporaire bénéficie d'une visite de reprise dans les cas suivants :

Après un congé maternité

Après une absence pour maladie professionnelle

Après une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail

Après une absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel.

L'employeur organise cette visite au plus tard **dans les 8 jours** suivant la reprise.

Une visite médicale de mi-carrière est organisée l'année civile des 45 ans du travailleur.

Un accord de branche peut prévoir une autre échéance.

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

Et aussi...

- Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Textes de référence

- Code du travail : article L1251-22

Obligations de l'employeur relative à la médecine du travail

- Code du travail : articles R4625-8 et R4625-9

Dispositions communes suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires

- Code du travail : articles R4625-10 et R4625-11

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires

- Code du travail : articles R4625-12 à R4625-14

Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs temporaires

- Code du travail : article R4625-17

Dossier médical

- Code du travail : articles R4624-29 à R4624-33

Visites de préreprise et de reprise du travail

- Code du travail : article R4624-34

Visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail

- Code du travail : article L4624-2-2

Visite médicale de mi-carrière



AGGLOMÉRATION



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F2338>